



MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 05-2023

AU CONSEIL COMMUNAL

## **Arrêté d'imposition pour l'année 2024**

Date et lieu proposés pour la séance de la Commission :  
Vendredi 8 septembre 2023 à 17 h

A l'administration communale

Bougy-Villars, le 15 août 2023

AU CONSEIL COMMUNAL DE BOUGY-VILLARS,

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

Conformément aux dispositions légales, un nouvel arrêté d'imposition doit être déposé pour ratification par le Conseil d'Etat.

Pour rappel, le taux d'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice net et le capital des personnes morales, est actuellement fixé à 64.5%.

Bien qu'il soit possible de prévoir un arrêté d'imposition pour plusieurs années, la Municipalité propose de fixer le taux d'imposition pour la seule année 2024, afin de pouvoir refaire un point de situation pour l'année 2025.

La Municipalité souhaite pouvoir tenir compte de l'évolution générale (volatilité des impôts conjoncturels, introduction probable de la nouvelle péréquation intercommunale en 2025, imprévus, divers, ...) et des divers projets d'investissement en cours, afin de garantir l'équilibre des finances communales.

## **1 Situation générale**

### **Recettes fiscales**

Avec un taux d'imposition de 64,5% en 2022, les états financiers pour l'an passé indiquent un excédent de recette de CHF 705'810.- et une marge brute d'autofinancement de CHF 703'050.-.

Ce bon résultat fait suite à deux excellents exercices qui ont généré des excédents de recettes pour 2021 de CHF 1'328'250.29 et pour 2020 de CHF 200'175.-, avec le même taux d'imposition.

Pour l'exercice comptable 2022, les recettes fiscales représentent 82% des revenus totaux, le reste étant réparti entre les produits issus du patrimoine immobilier, de la vigne, des taxes et prélèvements sur fonds de réserve.

### **Impôts conjoncturels**

En 2022, le revenu des impôts conjoncturels (CHF 723'820.-) a une nouvelle fois été considérablement plus haut que le budget (CHF 203'000.-) grâce en particulier aux impôts sur les

gains immobiliers et droits de mutation. Pour ces derniers, la clé de répartition de l'impôt se fait à raison de 2/3 pour le canton et 1/3 pour la commune.

Sur la période 2012 à 2022, la contribution annuelle des impôts conjoncturels a oscillé de CHF 238'000.- au plus bas à plus de CHF 5.6 millions au plus haut, respectivement de 7% à plus de 67% des recettes fiscales annuelles. C'est donc une composante essentielle mais aussi volatile de nos recettes.

Pour illustrer l'impact de la volatilité des impôts conjoncturels sur les recettes fiscales, si l'impôt conjoncturel avait été de CHF 250'000.- plutôt que de CHF 723'820.-, l'excédent total des recettes 2022 aurait été réduit de CHF 248'520.- à CHF 457'290.-.

Pour terminer sur les impôts conjoncturels, il est utile de rappeler que les impôts sur donations et successions ont généré depuis 2016 des recettes fiscales de CHF 10'243'374.- et qu'ils sont l'un des éléments-clés de la situation financière favorable actuelle dans laquelle se trouve la commune.

### Recettes fiscales / projections 2023

	Budget 2023	Situation au 30.06.2023*	Ecart budget / situation	Comptes 2022
Impôt sur le revenu	1 900 000,00	2 179 065,04	-279 065,04	1 920 880,01
Impôt spéciale étrangers	720 000,00	973 972,83	-253 972,83	1 066 523,66
Impôt sur la fortune	620 000,00	629 182,69	-9 182,69	681 331,04
Impôt à la source	20 000,00	10 249,23	9 750,77	35 545,28
Impôt sur le bénéfice	5 000,00	15 593,50	-10 593,50	24 493,80
Impôt sur le capital	2 000,00	777,25	1 222,75	3 082,55
Impôt complémentaire sur les immeubles	1 000,00	-	1 000,00	2 681,70
Impôt foncier	360 000,00	-	360 000,00	329 767,60
Impôt sur les droits de mutation	60 000,00	125 002,90	-65 002,90	220 528,00
Impôt sur les successions et donations	40 000,00	18 261,70	21 738,30	116 610,80
Impôt sur les chien	5 000,00	-	5 000,00	4 000,00
Impôt sur gain immobilier	90 000,00	191 295,05	-101 295,05	372 045,25
<b>Totaux</b>	<b>3 823 000,00</b>	<b>4 143 400,19</b>	<b>-320 400,19</b>	<b>4 777 489,69</b>

\* Projection des recettes fiscales 2023 (avec les impôts conjonctuels taxés à fin juin uniquement)

**N.B.** L'impôt foncier 2023 sera facturé par l'ACI en octobre 2023

Il ressort de ce tableau que les **recettes fiscales** communales **ordinaires projetées** sont supérieures de 15% au budget 2023 et en ligne avec les comptes 2022.

A fin juin 2023, les impôts conjoncturels sont supérieurs au budget mais inférieurs à ce stade à 2022.

### Situation financière

La situation financière de la commune à fin 2022 (et actuelle) est donc positive, avec à la fois une marge d'autofinancement confortable, un bilan robuste, pas de dette, et un patrimoine immobilier constitué au fil du temps qui génère désormais plus de CHF 330'000.- de revenus locatifs annuels nets.

Cette bonne situation associée à une gestion rigoureuse des deniers publics permet à la Municipalité de gérer et planifier divers travaux conséquents qui vont de la création des caves communales, de la rénovation du cœur du village, de la mise en valeur de l'immeuble du chemin de la Fin 1, et de travailler sur la faisabilité du chauffage à distance, projet démarré en 2015.

D'autres frais ponctuels importants, par exemple la mise en place du nouveau modèle comptable harmonisé MCH2 au 1er janvier 2025 (coût estimé à CHF 60'000.) doivent également pouvoir être assumés sans difficulté.

Les liquidités courantes permettent de financer ces différents projets sans avoir recours à l'emprunt mais bien évidemment leur niveau va être sensiblement réduit ces prochaines années comme le montre le plan d'investissement ci-après :

PLAN DES INVESTISSEMENTS LEGISLATURE 2021 à 2026								
	Réalisé	Réalisé	Théorique	Théorique	Théorique	Théorique	Total	
Priorité	Objet	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
1	Grand Rue (préavis 04/2020)	25 642	30 202	0	1 700 000	93 000		1 848 844
2	Achat Parcelles 29, 503 (préavis 07/2021 et 01/2022)	172 093	1 575 782					1 747 875
	Travaux bâtiment			50 000	1 950 000			2 000 000
2	PGEE suite				250 000	250 000		500 000
1	PGEE Laiterie (préavis 04/2022)		7 884	115 000	115 000			237 884
	PGEE Touille (préavis 03/2022)		8 698	0	426 000			434 698
	PGEE Ancelles (préavis 03/2021)	136 220	209 764					345 984
	PGEE Signal (préavis 05/2020)	152 400	59 558	60 000				271 958
1	PGA (préavis 06/2017 et 09/2021)	210 588	42 191	50 000	100 000			402 779
2	Rénovation complète de la place de jeux du collège et le cœur du village (préavis 09/2022)		500	500 000	450 000			950 500
2	AF (améliorations foncières)			0	300 000	150 000	85 000	535 000
1	Containers à déchets							0
	Participation CAD (préavis 02/2017)			0	200 000			200 000
	Cave communale et remise à neuf étanchéité terrasse de la Maison Bodzérane (Préavis 05/2022)		566	670 000				670 566
	Préavis 10/2022 Achat matériel voirie			80 000				80 000
	CAD Bougy-Villars SA - prêt actionnaire (préavis 01/21)			1 000 000				1 000 000
	Coûts supplémentaires du CAD (préavis à rédiger)			0	1 200 000			1 200 000
	<i>Extension parking</i>					1 000 000		1 000 000
	Assainissement butte de tir					250 000		250 000
	Pose d'une couche de roulement sur Route Sus-Villars (préavis 02/2023)			70 000				70 000
		696 943	1 935 146	2 595 000	6 691 000	1 743 000	85 000	13 746 089
	<b>Liquidités au 31 décembre</b>	<b>8 995 179</b>	<b>8 966 200</b>	<b>7 288 282</b>	<b>597 282</b>	<b>-1 145 718</b>	<b>-1 230 718</b>	

## Taux d'impôt communaux / comparatif

Ci-après, la comparaison de l'évolution du taux d'imposition en % dans la région, à savoir :

Communes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Allaman	62,0	62,0	62,0	60,0	60,0	65,0	65,0
Aubonne	68,6	68,7	70,6	68,9	70,0	70,0	67,0
Ballens	69,0	73,0	73,0	73,0	73,0	73,0	73,0
Bière	68,0	70,0	70,0	69,0	69,0	69,0	69,0
<b>Bougy-Villars</b>	<b>66,0</b>	<b>66,0</b>	<b>66,0</b>	<b>64,5</b>	<b>64,5</b>	<b>64,5</b>	<b>64,5</b>
Buchillon	53,0	53,0	53,0	52,0	52,0	52,0	52,0
Eclépens	46,0	46,0	46,0	46,0	46,0	46,0	46,0
Etoy	61,0	61,0	61,0	60,0	60,0	60,0	60,0
Féchy	64,0	64,0	64,0	64,0	64,0	64,0	64,0
Gimel	71,5	71,5	74,5	74,5	74,5	74,5	73,0
Lavigny	74,5	74,5	74,5	73,0	73,0	73,0	73,0
Saint-Livres	69,0	69,0	69,0	69,0	69,0	69,0	69,0
Saint-Oyens	81,0	81,0	81,0	81,0	81,0	81,0	79,0
Saint-Prex	55,0	55,0	55,0	55,0	59,0	59,0	59,0
Saubraz	80,0	80,0	80,0	80,0	80,0	80,0	80,0
<b>Morges (moyenne district)</b>	<b>65,0</b>	<b>64,6</b>	<b>65,3</b>	<b>64,3</b>	<b>64,9</b>	<b>64,9</b>	<b>(1)</b>
<b>Ensemble des communes vaudoises</b>	<b>67,9</b>	<b>68,0</b>	<b>68,1</b>	<b>67,2</b>	<b>67,5</b>	<b>67,6</b>	<b>(1)</b>

(1) Moyenne officielle non disponible au moment de l'établissement du préavis

Il ressort de cette comparaison que le taux d'imposition communal est plus bas que la moyenne du district et de l'ensemble des communes vaudoises, et notamment de la plupart de nos communes voisines dans le district. Pour information, Eclépens est la commune avec le taux d'imposition le plus bas du district.

### Valeur du point d'impôt

Basé sur la projection de recettes fiscale à fin juin 2023, le point d'impôt représente une recette de CHF 59'000.-.

### Synthèse

La situation financière courante de la commune est saine et ne nécessite pas d'augmentation du taux d'impôt.

La contribution des impôts conjoncturels est à la fois importante mais fluctuante.

Les liquidités disponibles actuellement sont certes conséquentes mais elles vont être engagées dans le financement de projets en cours et à venir.

Dans ce contexte positif mais exigeant et relativement incertain (notamment l'impact de l'inflation sur le coût des travaux, ...) et afin de maintenir la bonne capacité financière de la commune, la Municipalité recommande de maintenir inchangé pour 2024 le taux d'imposition à 64.5% de l'impôt cantonal de base ainsi que les autres points et articles de l'arrêté d'imposition 2023.

*A noter que l'introduction de la nouvelle péréquation financière au 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec une baisse attendue (estimée à environ CHF 180'000.- selon estimation sur exercice 2022) de la charge fiscale pour la commune doit encore être confirmée (un projet de loi sera transmis au Grand Conseil cet automne, une votation populaire n'est ensuite pas exclue dans la première moitié de l'année 2024).*

## **2 Détermination du taux d'imposition**

En application de l'art. 4 al 1 de la Loi sur les Communes (LC) du 28 février 1956, de l'art 33 de la Loi sur les Impôts Communaux du 5 décembre 1956 (LICom) et de l'art 13 al. 4 du Règlement pour le Conseil Général de Bougy-Villars du 12 mai 2014, et en fonction de la situation expliquée ci-dessus, la Municipalité vous propose de :

- i) Maintenir le taux d'imposition à 64.5% pour le point 1 de l'article premier de l'arrêté d'imposition 2024;
- ii) Maintenir l'impôt foncier des immeubles sis sur le territoire de la Commune à CHF 1.20 par mille francs ;
- iii) Maintenir inchangé pour 2024 les autres points et articles de l'arrêté d'imposition 2023

## **3 Conclusion de la Municipalité**

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

—

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE BOUGY-VILLARS,

Vu le préavis N° 05-2023 de la Municipalité du 15 août 2023,

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**Décide**

**D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 tel que présenté, à savoir :**

- 1. De maintenir à 64.5% de l'impôt cantonal de base le point 1 de l'article premier de l'arrêté d'imposition 2024 ;**
- 2. De maintenir les autres points et articles de l'arrêté d'imposition 2024 au même taux qu'en 2023, tel que proposé par la Municipalité et annexé au présent préavis.**

—

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 août 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic  
Claude-Olivier Rosset



La Secrétaire  
Fabienne Aeby

Annexe : Projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2024

Membre de la Municipalité concerné : M. Olivier Dumuid, Municipal

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

**District de Morges**  
**Commune de Bougy-Villars**

## **ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024**

Le Conseil général/communal de Bougy-Villars.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64.5%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.2 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

**Sont exonérés :**

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 80 Fr.

##### Exonérations :

chien d'infirme, chien d'aveugle, 1 chien de garde par maison foraine (1,5 km), 1 chien de propriétaire bénéficiant de l'AVS complémentaire ou du RI

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**